



# DISCOURS

DE MR. S\*\*\*,

ANCIEN AVOCAT-GÉNÉRAL

AU PARLEMENT DE\*\*\*,

*Dans un procès sur une déclaration de  
grossesse.*

**L**ES objets de ce procès peuvent amuser quelques moments les regards d'une curiosité maligne ; mais un magistrat n'y verra que les plus grands intérêts pour l'ordre public & pour les mœurs.

Une fille qui se prétend séduite réclame le prix de son innocence, & demande la réparation d'un dommage irréparable. Doublement malheureuse, elle se voit déshonorée à la fois par l'affront qu'elle a reçu & par la ven-

A



geance qu'elle sollicite. Mais celui qu'elle attaque est un pere de famille qui réclame à son tour la paix conjugale, & veut étouffer cette accusation dangereuse comme le signal de la discorde d'une famille entiere. Tels sont, Messieurs, les intérêts que vous avez à régler.

Quand la politique cherche la limite des empires, c'est la cause des rois ; mais c'est la vôtre, Messieurs ; c'est celle de tous les citoyens, quand la justice s'occupe à fixer les droits des deux sexes.

Le sujet de ce procès est un événement trop ordinaire. La C\*\*\*. jeune fille de quinze ans, voulut apprendre à danser ; elle choisit pour maître un nommé F\*\*\*. qui tient dans cette ville une salle ouverte aux deux sexes.

Dans un procès de ce genre, il n'est pas inutile de remarquer que ce F\*\*\*. est un homme presque sexagénaire, privé d'un œil & estropié d'une jambe, en un mot, disgracié de la nature au point qu'il paroît aussi peu propre à l'amour qu'à la danse.

Tel qu'il étoit , cependant la C\*\*\*, prétend qu'il conçut des desseins sur sa jeunesse , il eut soin de lui choisir des heures solitaires & d'écarter les témoins. Enfin dans trois leçons de danse , elle en reçut d'autres bien funestes à son innocence. De telles leçons eurent les suites qu'elles devoient avoir , mais son ignorance étoit si profonde , qu'elle ne fut éclaircie qu'après cinq mois par une matrone , sur les affreuses conséquences. Alors elle se vit forcée de faire sa déclaration de grossesse en faveur de F\*\*\*. Le terme arrivé , elle sortit de la maison paternelle & accoucha le 15 avril de cette année ; le défenseur de cette fille a fait une peinture touchante de la colere de ses parents & de sa déplorable situation , mais son adverfaire a jeté sur ces images une dérision si piquante , qu'au milieu de ces couleurs contraires qui s'effacent , je me contente des faits certains de la procédure.

Le 21 janvier , peu de temps après sa déclaration , la C\*\*\*. présenta une requête au juge de cette ville , où elle demande des dommages & intérêts

contre F\*\*\*. Qu'il soit chargé de l'enfant dont elle est enceinte , & condamné à lui payer par provision 150 livres après le *soit montré*, ordonné par le décret de la requête , & sur la réponse de F\*\*\*. La C\*\*\*. présenta une seconde requête le 30 du même mois. Là , elle prétendit que F\*\*\*. lui avoit fait offrir 60 livres pour ses fraix de couche , & persista à demander 150 livres par provision.

Le juge les modéra à 48 livres , & le reste des prétentions fut renvoyé à l'audience. F\*\*\*. forma opposition au décret du juge ; enfin après quelques obstacles de procédure , la C\*\*\*. ayant fait évoquer sa cause pour fait de pauvreté , obtint de la cour l'adjudication d'une provision de 48 livres , nonobstant opposition & sans donner caution. F\*\*\*. contraint paya. Tous ces petits combats de procédures se donnoient avant l'accouchement. Enfin la C\*\*\*. accoucha , & l'enfant fut un nouveau gage de bataille. Assignation à F\*\*\*. pour se charger de l'enfant. Opposition de F\*\*\*. Mais cependant selon l'ordre & le décret , l'enfant de-

voit lui rester & lui resta. Il a soutenu jusqu'à présent avec indignation ce fardeau comme un dépôt de la justice, mais il se hâte de le rendre à sa mere, en lui laissant (s'il faut l'en croire) chercher son véritable pere dans la foule.

F\*\*\*. s'est appuyé de deux moyens principaux : le premier est que, selon la maxime du président *Faber*, constamment suivie dans cette province, une déclaration de grossesse n'est point admise contre un homme marié.

Le second, que cette déclaration est encore bien moins admise quand elle est faite par une fille de débauche. Or, le premier point est un fait constant, F\*\*\*. est marié. Et le second est un fait dont il offre la preuve.

Il articule des circonstances de débauche si caractérisées que les mœurs rougissent même à les entendre. Aussi son adversaire s'est écrié à la calomnie. Il a soutenu que ces faits étoient vagues & que la preuve en seroit dangereuse; ensuite écartant la maxime de *Faber*, il a montré par l'équité naturelle, & les loix générales du royaume, qu'un

homme marié n'étoit pas moins soumis que tout autre à expier les fautes , & réparer les maux que ses entreprises avoient causées.

Je ne risquerai pas des répétitions inutiles , en donnant plus d'étendue aux moyens des parties , & je passe à l'opinion que j'ai formée dans ce procès. La nécessité qu'il m'a imposée de traiter une des questions les plus importantes pour l'ordre public , m'a paru précieuse. Je serai forcé de discuter la vérité d'une opinion qui a presque usurpé la force d'une règle. On sent bien que j'ai en vue l'opinion du président Faber , sur la déclaration d'une fille enceinte.

S'il s'agissoit d'une loi , je me taurois avec respect ; mais l'opinion d'un seul homme ne force pas le ministère public à tant de déférences , & Faber ne s'offensera pas si j'ose le combattre pour le bien public dont je suis comptable , autant que mes forces & mes fonctions peuvent s'étendre.

La maxime du président Faber , *creditur virgini se prænantem asserenti* , regne depuis long-temps dans ce tri-

bunal , mais il faut moins la regarder comme une regle que comme une exception étonnante aux regles ordinaires de la probabilité & de nos jugemens : quand on a bien observé cette maxime ; quand on la compare surtout avec nos mœurs , on la redoute , & loin de l'étendre on ne cherche plus qu'à la resserrer ; disons tout , à l'abolir.

En effet , Messieurs , c'est en vertu de cette rigoureuse maxime qu'on condamne un citoyen sans l'entendre ; on le condamne sur la déposition d'un seul témoin , qui dépose sur ses propres intérêts ; on le condamne pour un délit si secret par sa nature , que cette unique déposition ne peut être ni confirmée ni combattue par aucune autre ; eh ! quel est le témoin à qui sont accordés des privileges qui eussent honoré le vertueux Caton ? C'est une fille convaincue de foiblesse & pour le moins soupçonnée de licence ; on nous donne pour garant de sa conduite , une pudeur qu'elle n'a plus : & parce qu'elle a trahi ses plus chers intérêts , on prétend qu'elle ne sauroit violer ceux des autres. A 4

Oui fans doute je croirai , même sur ses foibleſſes , le témoignage d'une fille qui ſe tait , & jamais celui d'une fille qui oſe parler ; je croirai ſes larmes & jamais ſes récits. Que des parents en fureur demandent à une fille encore pudique quel eſt l'auteur de ſa honte ; qu'ils le nomment , qu'ils la preſſent de l'avouer ; elle pleure : voilà tout l'aveu que la pudeur peut préférer. Mais quand on voit une fille ſe préſenter à un miniſtre public pour lui dévoiler ſon affreux état , en nommer l'auteur , désigner les époques , faire conſacrer ſous ſes yeux & ſur un papier éternel l'hiſtoire de ſa diffamation ; quand après un tel malheur , une fille ſe montre encore ſenſible à l'intérêt ; quand elle oſe enviſager des dédommagemens pour une perte qui n'eſt bien ſentie qu'autant qu'on la croit inéſtimable , alors on doit ſe dire , voilà « une fille qui a franchi toutes » les barrières de ſon ſexe ; rien ne » peut plus l'arrêter. Je m'en défie , » non parce qu'elle a commis une » faute , mais parce qu'elle a conçu » & exécuté le deſſein de la publier.

» Dès ce moment je vois dans son  
 » caractère une audace qui la bannit  
 » de son sexe. Elle n'est plus femme,  
 » elle n'a plus le frein de son sexe ni  
 » celui du nôtre ; tout homme me  
 » seroit moins suspect, & je me rap-  
 » pelle que plus une fille est timide au  
 » premier pas, plus elle est hardie au  
 » second. »

Mais quand cette fille auroit la pu-  
 deur qui ne s'accorde que trop avec la  
 foiblesse, je ne m'en défierois guere  
 moins ; je fais la supposition la plus  
 honorable à son cœur ; je suppose  
 qu'elle aime, devons-nous la croire ?  
 Si elle appartient à un amant, peut-  
 elle être à la vérité ? Et celui qui en a  
 fait le vil instrument de ses plaisirs,  
 n'en fera-t-il pas, à son gré, l'organe  
 du mensonge ? Quand il lui commanda  
 de devenir infame, elle obéit à ses  
 prieres ; & quand il n'exigera qu'un  
 mensonge, on pense qu'elle pourra  
 résister à ses ordres ! Pour les femmes,  
 le premier inconvénient de l'amour est  
 l'habitude de la fausseté : une fille qui  
 a fu tant de fois tromper une mere,  
 craindra-t-elle d'abuser un moment un

notaire ? D'ailleurs , Messieurs , vous le savez , ces déclarations pour l'ordinaire se font par des filles d'un état obscur : souvent le séducteur a un rang , un nom , des richesses , du pouvoir , & c'est alors que les menaces , les plaintes , les raisons plausibles accablent cette jeune victime , qu'un homme tient tremblante entre ses bras ; que de choses on lui fait craindre ! & que de motifs on lui fait envisager ! On chargera de sa grossesse un homme de son état , un homme obscur ; quelques assiduités , quelques familiarités innocentes serviront de prétexte à l'accusation , qu'osera-t-il dire ? L'accusation est la conviction même ; & s'il se plaint on promet de l'appaiser.

Qu'on se mette à la place de cette jeune fille , qui n'a pour conseil que son séducteur , & qui ne peut consulter ni sa raison qu'elle a perdue , ni celle des autres , qui la feroit rougir. Qui peut douter qu'elle ne cede à des emportemens , à des menaces , à des prières , & qu'épouvantée , crédule , tendre , elle n'aille consommer par l'imposture ce qu'elle a commencé par la foiblesse.

Faut-il encore, Messieurs, dévoiler ici un des plus énormes abus ? Une fille convaincue de sa triste situation, & qui veut en cacher l'auteur, se résout bientôt à partager ses faveurs ; les demandeurs ne sont pas rares ; & leur prière est incontinent accueillie ; une déclaration paroît, & les accuse. Dupés de leurs propres fautes, ils s'imputent celle d'un autre avec bénignité. Ainsi, pour cacher un crime, une fille en commet plusieurs.

Si leur déclaration étoit soumise aux preuves ordinaires & légales, la vérité se feroit jour dans leur conduite ; elles le craindroient du moins, & la crainte d'un si honteux démenti, ou les feroit taire, ou ne produiroit que des accusations véritables.

Il semble, au premier coup-d'œil, que le pire inconvénient de ces déclarations, est d'exposer au sacrifice de quelque argent ; mais songe-t-on à l'incurable blessure que reçoit un citoyen dans l'opinion publique ? *Ce n'est qu'un enfant dont il est chargé* ; voilà ce que dit la raillerie ; mais la prudence & la sagesse pensent bien autrement : un

pere sage ne donnera que bien tard sa fille à celui qui est condamné pour avoir corrompu celle d'un autre. Quel présent nuptial offrira-t-on à une femme ? Une réputation ternie , un cœur douteux , & un enfant illégitime ; & tout cela , peut-être , est l'ouvrage de l'imposture.

Messieurs , les mariages sont déjà trop retardés par les fautes réelles des célibataires , ne les retardons point encore par celles qu'ils n'auront pas commises.

Je ne vois pas , Messieurs , je l'avouerai , comment on peut concilier la maxime du président Faber , avec cette protection que la justice doit à tous les citoyens. A l'abri des loix , chacun doit être tranquille comme sa conscience ; & où sera cette sécurité , cette confiance dans le commerce des deux sexes que nos mœurs autorisent ? Une fille sera donc un piège public : on ordonnoit à Sparte de s'arrêter par respect devant une femme enceinte , & nos citoyens seront obligés de fuir devant une fille qui a le malheur de l'être ; chacun tremblera , qu'en dés-

tournant sur lui ses regards , elle ne  
*Einfecte* de la paternité. —

N'exagérons rien , mais disons simplement , qu'il est aussi doux pour un citoyen , qu'honorable pour les loix , de se dire à soi-même : « dans tout le » cours de ma vie , je suis tranquille , » parce que je ne serai jamais con- » damné sans des preuves convain- » cantes. Je fais que ma fortune ni » ma personne ne seront point li- » vrées à la fragilité d'un seul témoi- » gnage. »

On prétend que la maxime du pré-  
 sident Faber est utile aux mœurs ; j'a-  
 vouerai encore que je ne découvre  
 point ce rapport. Cette maxime est-  
 elle utile aux mœurs , parce qu'elle  
 prévient les fautes , ou parce qu'elle  
 les corrige ? Si on soutient qu'elle les  
 prévient , je répondrai d'abord qu'elle  
 ne prévient pas les foiblesses du sexe ,  
 puisqu'elle lui donne la certitude d'être  
 secouru , & l'espérance d'être dédom-  
 magé. Prévient-elle les entreprises des  
 hommes ? Je ne le pense pas ; car ,  
 en vertu de cette maxime , un amant  
 favorisé a bien plus d'espérance de

faire rejeter une déclaration sur un autre, que de crainte de la recevoir pour soi-même.

*On la regardera comme une correction utile* : mais je ne cesserai de penser qu'avant de punir, il faut convaincre ; & je ne saurois adopter, sans beaucoup de restrictions, une règle de correction qui, dans un délit où il y a deux coupables, l'un certain, l'autre présumé, punit un homme seulement soupçonné, en faveur d'une fille absolument convaincue.

Non, Messieurs, ce n'est point là une règle de mœurs, peut-être même il seroit à craindre qu'elle ne les offensât ; le code des mœurs, pour un homme, c'est un prompt & heureux mariage ; & pour une fille, ce sont les préceptes & l'exemple de sa mère. Quand les mœurs publiques sont perdues, ce n'est pas dans les loix civiles qu'il faut les chercher : on ne les retrouve que dans l'éducation.

On vous a dit avec vérité, messieurs, dans la précédente audience, que la maxime du président Faber n'étoit point suivie dans tous les tribunaux de

ce royaume ; la plupart n'ont adopté sur cet objet aucune règle générale , & ce sont les circonstances qui les déterminent ; mais en général , on peut assurer que la simple déclaration d'une fille n'est regardée que comme un commencement de preuve par écrit , qui laisse admettre les preuves testimoniales d'une assiduité très-suspecte.

Je pourrois , pour m'autoriser , citer bien des exemples & des arrêts ; mais dans une matière si peu arbitraire , je n'invoque que l'autorité de l'équité , qui crie d'un bout de l'univers à l'autre : *point de condamnation sans preuve. Un seul témoin prouve peu ; un témoin intéressé & suspect ne prouve rien.*

Je reconnois avec joie que le président Faber a retranché la moitié du danger de sa maxime , en exceptant les hommes mariés , de la confiance qu'il accorde à la déclaration d'une fille en tout autre cas. Après avoir montré combien cette maxime est dangereuse pour les célibataires , on pourroit se dispenser de prouver qu'elle doit être supprimée à l'égard des hommes mariés ; mais je me ferois quel-

que reproche , si je ne dévoilois pas l'abus de ces déclarations dans tous les temps & tous les côtes.

Je dis qu'une déclaration de grossesse , contre un homme marié , doit être rejetée , par deux raisons principales ; la première , c'est que l'accusation est moins vraisemblable , parce qu'on ne présume point aisément qu'une fille se soit abandonnée à un homme marié , dont elle ne peut attendre qu'un affront sans remede. D'un autre côté , on ne présume point qu'un homme marié aille chercher , dans la débauche , des plaisirs qu'il peut goûter avec innocence.

Enfin , il est évident que la déclaration de grossesse contre un homme marié , si elle étoit reçue , produiroit les plus funestes désordres. Les intérêts d'un célibataire ne sont rien auprès des intérêts d'un pere de famille. Un célibataire n'est que *lui* , un pere est *lui* seul *plusieurs* à la fois. Ce qui le frappe , ce qui le blesse , ce qui le déshonore , frappe , blesse & déshonore toute une famille. Qui pourroit contempler sans frémir les effets d'un trait

empoisonné , lancé au hasard , par une main suspecte , contre un pere de famille ? A l'instant où cette fatale déclaration paroît , où la justice l'accueille & la consacre par un jugement ; à l'instant même la paix domestique s'enfuit , & la discorde , avec ce papier incendiaire , embrase une maison entiere. Une incurable jalousie s'empare du cœur d'une épouse offensée ; les plaintes , les reproches , les menaces , les emportemens chassent avec violence les deux époux du lit conjugal ; & pour sauver , dit-on , un enfant né d'une fille diffamée , on assassine sans pitié tous ceux qui auroient pu naître dans le sein d'une épouse légitime. La vengeance & la haine étoufferont dans l'avenir une postérité toute entiere.

Cette fille hardie , que rendra-t-elle à l'état pour ces immenses pertes ? Offrira-t-elle l'exemple de ses mœurs ? Offrira-t-elle un enfant qu'elle forcera un jour à pleurer sa naissance , & à rougir de sa mere ?

Quand le président Faber a dit qu'il ne falloit pas troubler le mariage , il

a dit une chose bien sensible & bien vraie ; mais nous ne parlons que des cuisants chagrins d'une épouse. Eh ! que dirons-nous de l'impression reçue par des enfants ? La justice a déclaré que leur pere étoit un debauché : quel arrêt ! n'en doutez pas , le voilà gravé dans leurs cœurs , & leurs plus honnêtes passions iront sans cesse le relire , pour s'autoriser d'un tel exemple. Quoi ! Messieurs , un pere de famille , peut-être innocent , sur un simple soupçon , sur une accusation vague , un témoignage unique , se verra tout-à-coup dépouillé des droits les plus honorables qu'un citoyen puisse prétendre , le respect , l'amour & l'autorité dans sa famille , & l'estime de ses concitoyens ! il sera forcé de baisser les yeux devant sa femme & ses enfants ! chaque plainte de sa femme fera un outrage , & chaque faute de ses enfants une accusation ! qu'il se hâte de sortir de sa maison , qu'il fuie ; il n'est plus pere de famille , & jamais il ne pourra exercer que par la violence une autorité qui ne doit se maintenir que par le respect & l'amour.

On me dira que j'exagere ; non, j'indique ici les vrais penchans du cœur humain. Il est vrai que dans une famille dépravée , les maux sont si grands , qu'une accusation de grossesse n'en trouvera plus de nouveaux à faire. Si une femme est infidelle à son époux , l'infidélité de cet époux ne la touchera pas : si des enfans sont déjà corrompus , l'exemple d'un pere viendra trop tard pour les corrompre. Mais , quoi ! parce qu'il y a des familles où le trouble ne sauroit croître , faudra-t-il exposer au plus affreux désordre celles où la paix domestique regne encore ? Ah ! Messieurs , défendons-les au contraire ces unions paisibles , défendons-les comme le dernier fort d'une ville malheureuse , assiégée de toutes parts.

*Le mariage sera-t-il donc un titre d'impunité ?* Voilà ce qu'on objecte. Objection exagérée ! nous ne disons point que des hommes mariés feront tout impunément ; mais nous disons qu'ils ne doivent être punis qu'après des preuves completes & certaines. Nous disons que jamais une simple

déclaration de grossesse ne peut former aux yeux de la raison une preuve parfaite contre un citoyen quelconque ; mais nous ajoutons que s'il est dangereux de l'admettre contre un célibataire , il est odieux & cent fois plus funeste de l'adopter contre un homme marié. Qu'on cesse donc de s'écrier à l'impunité ; l'abus de l'impunité n'est point là ; mais on le trouveroit dans un témoin , qui , usurpant une confiance peu méritée , empoisonneroit sans péril les mœurs & la vie de plusieurs citoyens chers à l'état.

Tout ce que nous venons de dire , doit décider en peu de paroles le procès qui nous amène à cette audience.

La C\*\*\*. a fait une déclaration en faveur de F\*\*\*. qui est un homme marié. Selon l'équité naturelle , cette déclaration n'offrant qu'un témoignage unique & un témoignage suspect , ne peut donner lieu à une condamnation. Selon la règle du président Faber , adoptée dans ce tribunal , une déclaration de grossesse , contre un homme

marié , ne peut être admise ; ainsi tout s'accorde à exclure les prétentions de la C\*\*\*.

Si l'on veut regarder une déclaration de grossesse comme un simple commencement de preuve , comme une présomption ; alors elle doit être soutenue par d'autres présomptions assez fortes pour former par leur assemblage une preuve complete. La C\*\*\*. est bien éloignée d'avoir cet avantage , non-seulement elle n'a rien prouvé , mais elle n'a pas même osé demander à prouver ; ce n'est pas qu'elle n'ait voulu s'appuyer de quelques présomptions contre F\*\*\*. mais si foibles , si vagues , que par de tels moyens , il n'est point d'homme si désespéré qu'on ne pût rendre pere : par exemple , cette fille a présenté comme une présomption puissante la cohabitation de F\*\*\*, dans la même maison. Peu s'en faut qu'elle n'ait parlé du crime de F\*\*\*. comme les anciens parloient de la violation de l'hospitalité. Peut-on proposer sérieusement une circonstance de cette nature , comme une preuve ? Il faudra donc désormais compter l'habi-

ration d'une fille parmi les incommo-  
dités d'une maison ; il faudra donc évi-  
ter ce dangereux voisinage , comme  
on évite la caverne d'un brigand qui  
dépouille ceux qui l'approchent de trop  
près.

Une présomption plus plausible ,  
c'est que F\*\*\*. de son propre aveu ,  
a reçu chez lui la C\*\*\*. pour lui don-  
ner trois leçons de danse : ceci sans  
doute est plus pressant que l'habitation  
d'une maison commune ; mais cette  
présomption s'évanouit quand on se  
rappelle que la profession de F\*\*\*. est  
de recevoir chez lui toutes les filles qui  
se présentent pour apprendre à danser ;  
il n'a point fait pour la C\*\*\*. d'except-  
ions suspectes ; il l'a reçue comme il  
reçoit toutes les autres. Si de cette  
seule action on prétendoit former une  
preuve contre lui , il faudroit donc con-  
clure que F\*\*\*. pourroit être déclaré  
impunément le pere de tous les en-  
fants qu'il plairoit de faire à ses nom-  
breuses écolieres : sa profession seroit  
trop malheureuse. En un mot , c'est  
un fait constant que la salle de F\*\*\*.  
est ouverte aux deux sexes , & pour

tout dire , je crois cette salle plus dangereuse par les écoliers que par le maître.

Voilà cependant , Messieurs , à quoi se réduisent toutes les présomptions dont la C\*\*\*. appuie sa foible déclaration ; est-ce là un corps de preuve ? Est-ce là de quoi justifier des magistrats , pour condamner un pere de famille ? Est-ce à la pointe d'un roseau que vous irez suspendre vos arrêts ? Non , Messieurs , je ne me laisserai point de répéter cette regle sacrée des jugemens humains , *ou bien la certitude du crime , ou bien l'innocence de l'accusé.*

Eh ! que de raisons il faut pour remplir cette spacieuse mesure de la certitude ! malheur aux citoyens quand les magistrats , par prévention , ou par impatience , se hâtent de dire , *c'est assez.* Mais on ne pourroit jamais s'aveugler au point de le penser & de le dire dans la cause de la C\*\*\*. point de présomptions en sa faveur , & sa déclaration reste nue.

Il n'en faudroit pas davantage pour absoudre le maître à danser. Mais il a consommé sa justification par les pré-

somptions qu'il a lui-même alléguées contre son accusatrice ; présomptions fortes & vraiment concluantes.

D'abord , Messieurs , le seul état de F\*\*\*. l'état d'homme marié , est une présomption très-naturelle , très-forte contre la déclaration de grossesse , faite par une femme étrangere : le soupçon de débauche est la punition inévitable du célibat , comme la présomption de chasteté est la première récompense du mariage.

Une seconde présomption , c'est l'âge de F\*\*\*. il est presque sexagénaire : une accusation de grossesse contre un homme marié & un homme de soixante ans ! ces idées répugnent.

Offrirai-je au rang des présomptions favorables à F\*\*\*. les dons malheureux que lui a fait la nature ? Sa seule présence réfute une grossesse ; il suffit de le voir pour le croire innocent , & quand une fille s'accuse de foiblesse pour lui , il est plus aisé de concevoir son imposture , que son penchant.

Ne doit-on pas aussi , Messieurs , se défier extrêmement de cette séduction  
si

si prompte? Quoi! la C\*\*\*. entre vierge chez F\*\*\*. & de son aveu, le troisieme jour elle sort enceinte; ce qu'on peut dire ici de plus honorable pour cette fille, c'est qu'elle ment.

Mais voici, Messieurs, une des circonstances les plus frappantes de ce procès. Je vais d'abord mettre sous vos yeux la propre déclaration de la C\*\*\*.

*On supprime le détail de cette déclaration.*

Ainsi, Messieurs, de son aveu, les leçons de danse de F\*\*\*. sont l'époque de la grossesse de cette fille. Or, F\*\*\*. avance comme un fait constant & dont il offre la preuve, que la C\*\*\*. n'a pris de leçons de danse chez lui, que vers le milieu de novembre; cependant cette fille est accouchée dans le courant d'avril; il faut donc conclure que si F\*\*\*. est le pere, la mere est accouchée à cinq mois, & par conséquent l'enfant selon les loix ordinaires de la nature, n'auroit pas été capable de vie. Et cependant il vit & il dépose lui-même contre sa mere.

B

Un fait si concluant, un fait dont on tire un argument accablant, invincible, méritoit bien une dénégation authentique. Que craignoit-on de la preuve offerte par F\*\*\*? Cette preuve ne peut être équivoque ; car selon la C\*\*\*. même elle n'a pas pris des leçons à différentes reprises. Si-tôt qu'elle s'aperçut, dit-elle, dans son langage, *qu'il ne vouloit que libertiner*, elle se retira. La maison de F\*\*\*. fréquentée comme elle l'est, pourroit produire une foule de témoins, qui auroient déposé précisément sur l'époque de ces fatales leçons, & la C\*\*\*. auroit pu, du moins sur cette circonstance, le convaincre pleinement d'imposture ; cependant, Messieurs, ce défi si important n'a point été accepté, & de peur que je ne sois accusé d'erreur, je vais rapporter les termes mêmes dont le défenseur de cette fille s'est servi pour répondre à ce moyen pressant.

*En vain a-t-on dit ( ce sont ses propres paroles ) que cette déclaration n'étoit pas exacte pour l'époque de la grossesse ; premièrement elle ne fixe pas précisément le temps, elle dit qu'elle étoit*

*enceinte d'environ cinq mois ; en second lieu , il ne seroit pas surprenant que cette fille ne se fût apperçue de sa grossesse qu'après un certain temps , ou qu'elle n'eût pas l'époque présente , & enfin si on compte par les mois , il se trouve que sa déclaration est exacte.*

Combien cette défense est foible ! je le dis sans peine devant le défendeur lui-même , ( car c'est un honneur d'ignorer l'art de défendre ce qui est vicieux ou soupçonné de l'être ; ) pour excuser cette fille , on dit qu'elle n'a point déterminé l'époque de sa grossesse ; qu'elle l'a déclarée *d'environ cinq mois*. Mais si la C\*\*\*. n'a commencé ses leçons de danse que vers le milieu du mois de novembre , sa déclaration étant du milieu de janvier , il est clair qu'elle ne devoit être grosse que d'environ deux mois.

Cependant elle déclare qu'elle l'est d'environ *cinq mois* ; en vérité ses ennemis pourront-ils s'empêcher de penser que cette vertu a des *environs* bien suspects ?

Poursuivons cette défense. On dit qu'il n'est pas surprenant qu'Anne C\*\*\*.

n'eût pas présenté à la mémoire l'époque de sa grossesse. Quel aveu ! toutes les fautes dont la C\*\*\*. s'accuse sont renfermées dans un espace de trois jours, & l'époque de sa grossesse lui paroît incertaine ! elle n'a pas cette époque présente à la mémoire ! & de quelle espèce est donc la mémoire de cette fille ? Elle a oublié le *mois*, le *jour*, l'*heure*, le *moment*, qui ont marqué sa vie, d'un opprobre ineffaçable ! qu'elle oublie tous les autres jours, celui-là les a tous engloutis.

Quel odieux soupçon un tel aveu laisse dans les esprits ! car enfin, que signifie l'incertitude de l'époque d'une grossesse ? Sinon qu'on l'a méritée plus d'une fois. Ce langage n'a pas deux sens ; il s'entend, mais il est honnête dans la bouche d'une femme mariée, à qui la vertu même commande le commerce assidu de son époux : mais dans une fille ce langage est une expression de la débauche qui s'accuse de répéter ses crimes ; & c'est l'expression du mensonge dans une fille qui s'obstine à n'avouer qu'une foiblesse : mais la mémoire du maître à danser, plus

heureuse , a fixé cette époque oubliée par son écolière. C'est au milieu de novembre , qu'il lui a donné ces trois leçons de danse , & si la déclaration est vraie , voilà la date de sa grossesse : ou bien il falloit nier hautement un fait si décisif , ou il faut avouer que l'accouchement s'est fait à cinq mois. On n'a point nié , l'enfant subsiste & la déclaration seule ne peut subsister.

Tirons le voile sur ces images & forçons de ces honteux calculs. Je me garderai bien de vous faire rentrer dans des idées encore plus cyniques en parcourant tous les autres faits, dont F\*\*\*. sollicite la preuve. Nous n'en avons pas besoin pour anéantir la déclaration de la C\*\*\*. & nous nous reprocherions d'arrêter plus long-temps les imaginations sur cette fille malheureuse , quelle qu'elle soit. S'il est imprudent de la croire irréprochable , il ne seroit pas moins injuste de la croire dissolue ; laissons le doute à sa réputation , c'est tout l'honneur qu'elle peut exiger.

Après avoir prouvé que la qualité

d'homme marié met F\*\*\*. hors de l'atteinte d'une déclaration; après avoir montré qu'il n'y a contre lui ni preuve ni présomption fondées, qu'au contraire il y a des présomptions puissantes contre la C\*\*\*, je dois, pour ne rien omettre, répondre à quelques objections qui ont pu pénétrer dans les esprits.

Le moyen dont le défenseur de cette fille a paru espérer le plus, c'est la disposition de l'art. 3 de la déclaration de 1730, sur les crimes de rapt & de séduction; cet art. porte que *les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances d'un rapt caractérisé, se trouvent seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telle peine qu'il appartiendra, &c.*

Le défenseur de la fille enceinte a fait remarquer que cette loi ne distingue point l'homme marié du célibataire, & qu'elle ordonne que *tous soient punis.*

Mais je le demande, qui faut-il punir? L'ordonnance me répond, *ceux qui se trouvent coupables d'un commerce*

*illicite*. Oui, sans doute ; mais pour être trouvé coupable, il faut être convaincu, & pour convaincre il faut des preuves : & voilà précisément ce qui manque à l'accusation de la C\*\*\*. L'ordonnance parle des coupables, & F\*\*\* n'est qu'accusé ; prouvés ; c'est le cri de ralliement de la justice.

Une seconde objection que je pourrois me dispenser de réfuter, ce sont les arrêts & les autorités qu'on a rapportés en faveur des déclarations contre les hommes mariés. On accableroit, si l'on vouloit, de tels arrêts & de telles autorités sous le nombre des arrêts & des autorités contraires. Combat inutile & dont on ne retire d'autre instruction que celle de se bien convaincre, qu'il n'y a d'autorité véritable que la raison & la loi.

Je remarquerai seulement, qu'en rejetant une déclaration de grossesse, faite contre un homme marié, quand elle est solitaire & sans autre appui qu'elle-même, on n'exclut point celles qui sont accompagnées de preuves d'un autre genre ou de présomptions équi-

valentes à une preuve. Voilà sans doute les circonstances dans lesquelles ces arrêts cités ont été rendus : je n'en parle pas davantage ; & pour le dire en passant , il seroit utile d'affoiblir cet usage , d'alléguer des arrêts ; usage qui , dans le fond , n'est que l'art d'insinuer des procès dans un autre procès.

Après avoir traité des intérêts particuliers , revenons un moment à l'intérêt public. Messieurs , la maxime du président Faber , me laisse une plaie dans le cœur , & vous me permettez de me soulager encore de quelques réflexions sur ses dangers.

Quand on examine le principal motif qu'allègue le président Faber , pour autoriser cette sentence , *creditur virgini se prænantem asserenti* , on le trouve bien frivole. Il faut croire , dit-il , *la déclaration d'une fille sur l'auteur de sa grossesse , de peur que la mere & l'enfant ne périssent de faim , ne pereant fame.*

Quelle raison ! eh quoi ! sommes-nous des peuples barbares ? La mere & l'enfant sont-ils exposés dans des bois ; & faut-il s'exposer à commettre

une injustice pour éviter au gouvernement une légère dépense qu'il ne refuseroit pas ? Un enfant est né dans l'état ; son pere n'est pas connu ; eh bien ! c'est son roi qui doit l'être , & la patrie fera sa mere.

Tout gouvernement policé ne doit-il pas avoir des maisons destinées pour ces enfants malheureux , qui sont plus particulièrement que tous les autres , les enfants de l'état. L'Espagne a été bien plus noble dans ses idées. La police leur assure la subsistance , & l'opinion leur accorde la noblesse. Nous nous contentons de les faire vivre , mais l'Espagne a la générosité de les consoler. Les loix présumant en faveur de ces infortunés qu'ils sont tous nés d'un pere noble ; voilà , Messieurs , voilà le généreux usage qu'on doit faire des présomptions. Faber emploie la présomption pour condamner un citoyen , & les loix Espagnoles pour l'honorer \*.

---

\* On ne prétend ici , ni examiner , ni justifier les divers inconvénients de la coutume d'Espagne , qui regarde comme nobles tous les enfans trouvés.

Maxime admirable , & qu'on devroit graver sur les murs de ce palais , comme elle l'est dans vos cœurs. *Il faut absoudre dans le doute , & ne condamner qu'avec l'évidence.*

Quoi ! on la trouveroit cette évidence dans la simple déposition d'une jeune fille ? J'en appelle à votre expérience , Messieurs , vous qui , sans doute , dans les plus simples contestations , pour les délits les plus légers , avez tant de fois cherché si péniblement parmi des témoignages multipliés , cette fugitive vérité : la croiriez-vous irrévocablement fixée dans un témoignage unique ? Eh ! quel témoignage !

---

L'auteur de ce petit discours n'a été frappé que de cette noblesse , de cette générosité d'opinion , qui , pouvant disposer à son gré d'un enfant inconnu , aime mieux l'élever que l'avilir , le fait noble de sa naissance pour qu'il puisse devenir grand dans la vie , & le rend d'abord citoyen par reconnaissance , avant qu'il le soit par intérêt.

Avouons-le : tout législateur ressemble au sculpteur d'Horace , qui prit un morceau de bois , & dit : *re ferai-je banc ? Te ferai-je dieu ?* Platon , Locke , Fen , Fenclon , Montesquieu , vous répondez , *malumus esse deum*. Et vous , rois , ministres , législateurs , vrais sculpteurs du cœur humain , dites comme eux : faites-nous dieux dans la nature , c'est-à-dire , laissez-nous hommes.

que toutes les femmes qui ont de la pudeur , que toutes les filles qui conservent leur innocence , paroissent ici ! je les appelle pour récuser un témoin qui les déshonore.

Réserçons tous nos hommages à la vertu ; encore faut-il l'honorer sans la croire infallible : mais quand une fille enceinte parlera , le fruit de sa foiblesse qui la précède & qui l'annonce , la séparera pour jamais de ma confiance. A mes yeux cet enfant qu'elle porte sera toujours une barriere entre elle & la vérité ; toujours j'entendrai dans son sein , cet enfant s'écrier : *ne crois pas ma mere*. Non , si j'étois le juge de cette fille , jamais je ne dicterois un arrêt sous son unique loi.

Une réflexion frappante sur ce sujet , c'est que la maxime du président Faber pouvoit convenir à son siecle , sans convenir au nôtre. Dans un siecle où le peuple a conservé ses mœurs , peut-être on pourroit se confier à la déclaration d'une jeune fille ; & j'aurois aussi condamné Manlius , dont on vous a tant parlé , sur la seule déposition d'une fille qui touchoit au temps

des *Lucreces* : temps vertueux ! siècle des mœurs ! allez , allez , gardez vos histoires ; elles nous paroîtront des fables , & le moment de jurer sur la foi d'une fille est bien loin de nous.

Les loix , les maximes ont leur caducité comme toutes les choses humaines ; toute vérité n'est qu'un rapport ; & quand l'un des objets du rapport change , il faut que l'autre change aussi , ou ce n'est plus une vérité.

Aussi nos loix , que nous devons regarder comme nos vérités morales , s'usent avec les caractères & les mœurs en roulant dans les siècles. Quand on dit qu'il faut respecter les maximes anciennes , ce n'est qu'autant qu'elles sont plus sages que les nouvelles. La majesté d'une loi est dans le bien qu'elle fait & non dans celui qu'elle a pu faire. Rien n'est plus vrai que cette maxime , *autres mœurs , autres loix* : & l'un des hommes les plus sages que l'Angleterre ait honorés , avoit une vue bien juste , quand il voulut que les loix qu'il avoit rédigées fussent confirmées toutes les cent années.

Aussi , Messieurs , le président Faber

lui-même seroit fans doute aujourd'hui le premier à réclamer auprès de vous , la révocation d'une maxime qu'il fit pour son temps & non pour le nôtre.

Eh ! que répondroit-il si nous lui disions : quand vous proposâtes comme une regle *de croire aveuglément la déclaration d'une fille enceinte*, c'est que votre peuple avoit des mœurs ; c'est que la corruption des premiers rangs n'avoit point encore pénétré jusqu'à lui ?

Alors , nous le savons , les filles du peuple , ( car c'est pour elles que votre maxime est établie ) les filles du peuple étoient simples , grossières , mais vertueuses. Le luxe leur étoit inconnu ; la laine faisoit leur vêtement ; elles filoient la soie sans la desirer.

Dans l'atelier de leur pere comme dans le temple de la modestie & du travail , s'écouloit paisiblement sous les yeux de leur mere leur enfance & leur jeunesse ; elles passoient d'un âge à l'autre sans s'en appercevoir : comme elles conservoient la docilité de l'enfance , elles n'en perdoient pas l'in-

nocence & la naïveté ; & la différence des âges se faisoit sentir en elles , par l'accroissement des forces , plutôt que par celui des desirs.

Le travail fermoit tout accès aux passions ; chaque jour commençoit & finissoit par des devoirs de religion , & le reste étoit rempli par des ouvrages domestiques , que des filles partageoient avec leur mere , tandis que le pere , occupé de travaux plus durs , les encourageoit par sa sueur & ses chansons.

C'est de cet apprentissage d'ignorance , de diligence & de vertu , que les filles du peuple sortoient pour devenir meres entre les bras d'un époux assorti. Elles apportoient pour dot à cet époux , un cœur pur dans un corps sain , des mains grossieres mais laborieuses , l'ignorance des passions & l'aptitude à tous les devoirs.

La noble histoire pour une femme , qu'une vie sans événements ! son éclat est de n'être pas connue : c'étoit la vie de toute femme du peuple , il y a cent ans.

La séduction d'une fille étoit dans

le peuple un événement remarquable & qui imprimoit une tache ineffaçable sur elle & même sur sa famille : alors on imputoit aux meres , les fautes de leurs filles ; un arrêt du peuple , & , si je puis ainsi dire , un *plebiscite* respectable bannissoit pour jamais cette infortunée du mariage , & l'époux qui l'auroit choisie , auroit partagé son opprobre.

Cet affront produisoit un long exemple & d'éternels récits ; & le babit intarissable des femmes du peuple , tournant au profit de la vertu , faisoit trembler dans les filles les cœurs douteux & les affermissoit tous dans le devoir , en proclamant les vices avec diffamation.

Peut-être dans ces temps la maxime *creditor virgini* étoit convenable ; elle servoit de consolation à une victime déplorable en qui l'on croyoit voir les mœurs pures de son état , avec les foiblesses de son sexe.

Tant de malheurs excitoient la pitié , tant d'opprobres ne laissoient plus l'audace du mensonge ; on se hâtoit de la croire pour lui procurer d'indispensables secours.

Envions les temps où cette maxime étoit bonne ; combien le nôtre leur ressemble peu !

Il faut l'avouer, Messieurs, depuis un demi-siècle la corruption s'est répandue dans le peuple avec une incroyable rapidité : il n'y eut jamais d'épidémie si funeste ; le luxe a débordé des premiers rangs pour inonder les derniers : l'avidité d'avoir, excitée par l'émulation de paroître, a enflammé toutes les passions ; & les filles du peuple qui s'étoient ignorées jusqu'alors, ont paru tout-à-coup se connoître & rougir d'elles-mêmes.

Ce n'est point l'amour, ce n'est point cette foiblesse si excusable dans les deux sexes & si aimable dans les femmes ; ce n'est point ce sentiment que la nature même peut inspirer, qui a produit ce désordre ; c'est une vanité folle & la contagion de l'exemple.

Dans les filles de cet ordre, un ruban fait aujourd'hui plus de conquêtes que l'amour le plus pur n'en eût fait autrefois.

Il faut tout dire, Messieurs, & c'est ici la place de la vérité nue ; de ces

ateliers de nos artisans , des chaumières du peuple souillées par la licence , nous avons vu sortir tout-à-coup une nation entière & toute nouvelle parmi les femmes.

Sous le nom de *femmes entretenues* , nous avons vu former scandaleusement un nouvel ordre d'unions sans postérité ; sans estime & sans vertu. Le nombre de ces femmes , dans nos principales villes , rivaliseroit presque avec celui des épouses légitimes.

Ainsi notre malheureuse terre s'est vu couverte d'arbres infertiles & qui fleurissent cependant au doux souffle des plaisirs,

Je profère donc cette vérité triste & dure ; les mœurs du peuple sont aujourd'hui très-dépravées ; & si nous voulons d'irréprochables témoins , ne les cherchons point parmi des filles que la licence assiege de toutes parts.

Si nous pouvions entendre la déplorable histoire de ces femmes qui sont devenues le plus vil jouet de la débauche , nous en verrions une foule qui ont débuté par des déclarations ; nous verrions qu'elles se sont fait plus

d'une fois un gain odieux , de ce que nos maximes leur avoient accordé comme une confiance honorable.

Ici je dirois au président Faber : vous refusez de croire une fille prostituée , apprenez que dans ce temps la grossesse d'une fille est une marque presque infaillible de la prostitution , apprenez sur-tout que cette fille en est moins séparée par ses mœurs que par les occasions.

Que ne m'est-il permis , Messieurs , de vous révéler les abus énormes que l'adoption de cette maxime renouvelle tous les jours ; si je ne craignois de mêler le ridicule à la gravité de notre ministère , je vous dirois qu'on a vu plus d'une fois de jeunes débauchées , se faire un jeu de rejeter le fruit de leurs vices sur des hommes irréprochables , sur des ecclésiastiques pieux & respectés. La prélature même n'a pas été exempte de ces attentats.

A la vue de ce spectacle inoui , ou par les plus bizarres contrastes , on voyoit un homme grave & sage , accablé , confus de tenir dans ses bras l'enfant d'une prostituée qui l'en pro-

estimoit le pere , aux yeux de la justice : à ces scandaleuses scenes , vous dirai-je que tous les honnêtes gens gémissaient & trembloient pour eux-mêmes , tandis que le libertinage seul osoit rire.

Eh ! quelle est la vertu si pure qui puisse se croire à l'abri des accès de folie d'un libertin & de la vénalité d'une fille ? Quel est le magistrat , l'homme public , qui ne pourra être la victime de sa propre *maxime* ?

Quoi ! Messieurs , souffrirons-nous que le public soit plus juste que nous ? Il tourne en dérision ces déclarations , dont il connôit les abus , & c'est aujourd'hui dans le monde une maxime contraire à celle du président Faber , que le pere , désigné par une fille enceinte , est le plus malheureux , mais rarement le plus coupable.

Si le public juge ainsi , c'est qu'il connoît bien les mœurs de celles qui fabriquent ces dangereux ouvrages. Profitons de ces lumieres , Messieurs : des magistrats qui vivent dans la solitude du cabinet , ne peuvent guere suivre la trace des mœurs ; mais quand le pu-

plic nous en instruit unanimement , voilà le témoin irréprochable dont il faut croire la déclaration.

Fermions désormais cette large voie à la vengeance , aux faillies indécentes du libertinage , à la sécurité de la prostitution ; posons pour gardes inviolables de la fortune & de la personne de tous les citoyens , des témoignages unanimes & nombreux ; ne souffrons plus que les loix de la vraisemblance restent muettes devant une fille , qui seule devoit se taire ; enfin , que l'ancienneté de l'abus ne nous en impose pas , & ramenons tout à l'ordre.

Après ces réflexions , Messieurs , si j'usois de la liberté du ministère qui m'est confié , pour demander à votre équité l'abrogation d'une règle qui ne peut guère se concilier avec toutes les autres règles ; si je vous suppliois , au nom de l'ordre public , de mettre quelque limite utile à votre jurisprudence , sur cet important objet , trouveroit-on mon zèle excessif & ma requiſition déplacée ?

Je le craindrois , & je me défie trop de moi-même , pour hasarder une ré-

clamation si éclatante sans un examen plus réfléchi ; je me contente des observations que j'ai proposées , c'est un germe que je jette sur votre tribunal ; le temps & l'équité lui donneront sa maturité.

Maintenant , Messieurs , nous prenons nos conclusions dans le procès de cette audience , & nous estimons qu'il y a lieu de prononcer que la partie de Me. D\*\*\*. sera mise hors de cour & de procès sur toutes les conclusions prises contre lui , par la partie de Me. T\*\*\*. qu'il lui soit permis de faire porter chez C\*\*\*. pere , l'enfant dont il s'étoit chargé pour obéir à la justice ; enjoindre , en conséquence , auxdits C\*\*\*. pere & fille , de le recevoir , & en cas de refus , permettre au sieur F\*\*\*. de le faire déposer chez-eux , par un officier de justice , moyennant quoi il en sera valablement déchargé ; comme aussi , condamner solidairement lesdits C\*\*\*. pere & fille , à restituer à F\*\*\*. la somme de        livres qu'il leur avoit payée , en exécution de l'ordonnance de la cour ,

---

## R É F L E X I O N S D E L'É D I T E U R.

**S**ANS offenser l'avocat-général, auteur de ce discours, il est à présumer qu'il laissa échapper quelque circonstance essentielle, puisqu'il y eut partage entre les juges; & certainement la cause réduite aux simples faits qu'il exposa, n'auroit excité qu'une opinion parmi les magistrats, comme elle n'en excita qu'une dans le public & dans le barreau.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ce partage intéressant n'a point été jugé; & depuis six mois l'arrêt est attendu; on le rendra sans doute, puisque les gens du roi ont donné leurs conclusions, & que les parties (du moins que l'on sache) ne se sont point formellement désistées.

Bien des gens auroient même souhaité que ce jugement eût été rendu sans délai. Ce long spectacle de l'indécision des magistrats sur un point de

jurisprudence très-délicat , ne peut , selon eux , qu'en augmenter l'embarras & le danger. Voici comment ils raisonnent :

Avant cette affaire , disent-ils , c'étoit une jurisprudence assez constante , qu'une déclaration de grossesse n'étoit point admise contre un homme marié ; mais depuis que dans une occasion qui a eu de l'éclat , on aura vu les juges se partager & rester ainsi , précisément sur une déclaration de grossesse , contre un homme marié ; il n'y a point de fille , qui sachant compter , & se flattant de l'égalité des voix , ne dirige sa déclaration contre un mari , qui a cent fois plus d'intérêt qu'un célibataire , à payer bien cher son silence. Des magistrats ne sauroient être insensibles au danger d'un abus si grand , & au péril de leur propre jurisprudence.

Quant à la partie de ce discours , qui concernoit l'abus des déclarations de grossesse contre les célibataires , elle trouva dans les esprits de grandes difficultés. Il faut fouiller cent pieds dans terre , quand on veut lever la borne de l'usage , quel qu'il soit ; on le confond

avec la loi : c'est ce qui arriva à ce magistrat. On vit un homme de poids pousser le respect pour l'opinion de *Faber*, ou *Favre*, ( lequel n'étoit pourtant qu'un simple *président* ) au point de qualifier de *révolte* le plaidoyer de l'avocat-général, qui, dans le fond, ne respiroit que l'amour de l'ordre & de la paix.

Pendant qu'on discutoit si malheureusement au parlement de \*\*\* le degré de confiance qu'on devoit aux déclarations d'une fille enceinte, on en éprouvoit, à quelques lieues de-là, dans la seconde ville du royaume, des effets bien étranges. Une fille s'étoit liguée avec un chirurgien : l'une pour se dire grosse de qui elle vouloit le paroître, l'autre pour le faire croire.

Cette ligue offensive d'une espece aussi nouvelle que dangereuse, avoit déjà attaqué dix ou douze citoyens, & menaçoit tous les autres. Nul n'étoit sûr, en se levant sage & sans enfant, de se coucher sous la réputation d'être pere & libertin. Les moyens de ces malheureux étoient si bien concertés, qu'ils auroient pu faire impunément

ment payer à *Socrate* tous les enfants qu'auroit fait *Alcibiade*.

On prétend que ces excès s'étendirent jusque sur des étrangers , qui étoient venus jouir de la douceur de notre commerce , sous l'hospitalité de nos loix. On a même lieu de présumer que l'un d'eux reçut de cette calomnie publique , une flétrissure qui devint funeste à sa fortune , aux yeux d'une cour étrangère ; & bien connue par sa sévérité , sur le choix des objets de ses graces. Quoi qu'il en soit de cette anecdote , l'abus n'en étoit pas moins énorme pour nos compatriotes ; mais il fut réprimé & puni par les magistrats de la ville dont il est question , avec un éclat & une sévérité , capables de le prévenir ; si malgré tous les efforts des magistrats , une loi ou une jurisprudence vicieuse ne ramenoient infailliblement le cœur humain vers la pente qu'elles offrent à ses désordres.

C'est à la racine qu'il faut porter la coignée ; les magistrats la tiennent , mais le gouvernement seul peut la diriger , & nous devons espérer qu'il la dirigera sur des abus si sensibles.

\* C.

Tout est incertain dans la société ; si tous les genres de témoignage ne sont soumis aux loix universelles de la *certitude* & de la *probabilité*. Ces loix sont les mêmes par-tout ; il faut plusieurs témoins désintéressés pour prouver le moindre fait : cette loi du cœur & de l'esprit humain n'est susceptible d'aucune exception qui ne soit infiniment dangereuse.

Quoi ! si une fille me hait , elle pourra me faire paroître *débauché* ! si un garde de la maîtrise me hait , il me fera paroître *braconnier* ! si un garde des fermes me hait , il me fera paroître *contrebandier* ! ma fortune & mon honneur seront pressés entre deux levres , peut-être infames & toujours suspects ! & de telles bouches seront regardées comme les plus purs dépôts de la foi humaine ! l'honorable exception d'être crue sur sa parole , leur sera réservée !

Si *Caton* dépose contre un garde , il ne sera pas cru ; mais si un garde assure qu'il a trouvé du tabac de contrebande à *Caton* , l'infailible *Caton* sera infailiblement condamné à une forte amende.

de , & pourroit même , si on le vouloit , avec quelque *adminicule de preuves* , & *selon l'exigence des cas* , être envoyé aux galeres , en vertu des principes de la ferme , sur la *probabilité* des actions humaines.

Non , nos législateurs , nos rois veulent notre bonheur ; & la douce sécurité des sujets fait la vraie gloire du monarque : ils tariront , ils affoibliront du moins la source de ces maux intolérables dans nos sociétés civiles , où un *méchant riche* peut si facilement acheter un *méchant pauvre* , pour nuire à un *troisième* , qui n'est qu'un *honnête homme*.

**F I N.**